



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 12/2023

Objet : Convention de mise à disposition de local communal à titre gracieux à l'Association « Basket Albères Côte Vermeille »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le gymnase municipal est destiné à la pratique d'activités sportives en salle,

CONSIDERANT que l'Association «Basket Albères Côte Vermeilles», par ses statuts et sa nature, enseigne et développe la pratique du Basketball sur la commune, et plus largement sur la Côte Vermeille,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association «Basket Albères Côte Vermeilles» pour disposer d'un local dans l'enceinte sportive,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'un local communal situé dans le gymnase municipal, Thierry Gonzalvez, 2 rue Raoul Toreilles à Port-Vendres (66600), avec l'Association «Basket Albères Côte Vermeilles», représentée par Monsieur Daniel PUECH, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé au gymnase, 2 rue Raoul Toreilles..

Désignation du local : Le local concerné se situe dans la cage d'escaliers du gymnase pour une superficie totale de 20 m².

Durée: La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières: La Commune met à disposition de l'Association, le local à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État